

**Kenneth Jay Felawka** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FELAWKA

File No.: 22783.

1993: April 1; 1993: October 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Weapons — Firearms — Whether a firearm always falls within definition of "weapon" in s. 2 of Criminal Code — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 2 "weapon", 84(1) "firearm".*

*Criminal law — Carrying concealed weapon — Mens rea — Accused boarding public transportation with rifle wrapped in his jacket after afternoon of target shooting — Accused concealing rifle because he felt that it was not proper to carry it openly — Whether mens rea of offence of carrying concealed weapon established by proof of accused's intention to conceal the object he knew to be a weapon — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 89.*

The accused went target shooting with a friend and took a rapid transit train to return home. When he got on the train, his .22 calibre rifle was wrapped in his jacket because he felt that it was not "proper" to carry his rifle openly. Two passengers became alarmed and notified a train employee. When asked by the employee what he had in his jacket, the accused laughingly replied that he was "going on a killing spree". The accused later left the train and boarded a connecting bus, where he was arrested. At the time of the arrest, there was still a clip with one live round in the rifle. The accused was charged with carrying a weapon for a purpose dangerous to the public peace contrary to s. 87 of the *Criminal Code* and with unlawfully carrying a concealed weapon contrary to s. 89. At trial, he was acquitted on the first count but convicted on the second. The trial judge held that the only intent required to establish the s. 89 offence was that the accused intended to conceal the weapon. The majority of the Court of Appeal upheld the

**Kenneth Jay Felawka** *Appellant*

c.

<sup>a</sup> **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. FELAWKA

N<sup>o</sup> du greffe: 22783.

<sup>b</sup> 1993: 1<sup>er</sup> avril; 1993: 21 octobre.

<sup>c</sup> Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

<sup>d</sup> *Droit criminel — Armes — Armes à feu — Une arme à feu est-elle toujours visée par la définition d'«arme» à l'art. 2 du Code criminel? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2 «arme», 84(1) «arme à feu».*

<sup>e</sup> *Droit criminel — Port d'une arme dissimulée — Mens rea — L'accusé est monté à bord d'un moyen de transport public avec une carabine enveloppée dans sa veste au retour d'un après-midi de tir à la cible — L'accusé a dissimulé la carabine parce qu'il était d'avis que ce n'était pas correct de la transporter à découvert — La mens rea de l'infraction de port d'une arme dissimulée est-elle démontrée par la preuve de l'intention de l'accusé de dissimuler l'objet qu'il savait être une arme? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 89.*

<sup>f</sup> L'accusé est allé avec une amie s'exercer au tir à la cible et a pris un train de banlieue rapide pour revenir chez lui. Lorsqu'il est monté à bord du train, il avait enveloppé sa carabine de calibre .22 dans sa veste, estimant que ce n'était pas «correct» de la transporter à découvert. Deux passagères ont pris peur et ont avisé un employé du train. Lorsque l'employé lui a demandé ce qu'il avait dans sa veste, l'accusé a répondu en riant qu'il s'en allait «faire une tuerie». L'accusé a par la suite quitté le train pour monter à bord d'un autobus de correspondance dans lequel il a été arrêté. Au moment de l'arrestation, le chargeur de la carabine contenait encore une cartouche chargée. L'accusé a été inculpé de port d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique en contravention de l'art. 87 du *Code criminel* et de port illégal d'une arme dissimulée en contravention de l'art. 89. Au procès, il a été acquitté relativement au premier chef d'accusation mais déclaré coupable à l'égard du second. Le juge du procès a statué que la

conviction. Two questions must be resolved on this appeal: (1) whether a firearm is a weapon within the meaning of s. 2 of the *Code*; and (2) what is the requisite *mens rea* of the offence of "carrying a concealed weapon".

*Held* (Lamer C.J. and Sopinka and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.: The rifle carried by the accused was a firearm under s. 84(1) of the *Code* and a firearm always falls within the definition of "weapon" in s. 2, regardless of the intention of the person carrying it. A firearm is expressly designed to kill or wound and can be used for purposes of threatening and intimidating. It presents in itself a threat of death or injury to all those in its presence. The concluding words of the definition of "weapon" in s. 2, which refer specifically to firearms as defined in s. 84 of the *Code*, would be completely redundant if a firearm became a weapon only when used or intended to be used to cause death or injury, or to threaten or intimidate.

The requisite mental element of s. 89 of the *Code* is established when the Crown proves beyond a reasonable doubt that the accused concealed an object that he knew to be a weapon. In order to prove concealment it must be established that the accused took steps to hide the weapon so that it would not be observed or come to the notice of others. A person who carries a firearm in a case or tightly wrapped in canvas, as required by some provincial regulations on the transportation of firearms for hunting, does not contravene s. 89 of the *Code*. A firearm carried in that manner generally resembles the firearm itself and cannot be considered to be hidden. As well, the placing of a firearm in a locked trunk or out of sight in a locked and unattended vehicle, in compliance with the federal regulations on the storage, display, handling and transportation of certain firearms, cannot be considered to be "carrying a concealed weapon". Rather, the federal regulations designed to protect the public from the danger of stolen weapons should be seen as an exception to the s. 89 offence. These regulations and s. 89 must be construed in a manner that avoids conflict and promotes the goals of both provisions. The provincial regulations requiring a firearm to be locked in the luggage compartment of a vehicle if the firearm is not encased or wrapped do not conflict with s. 89 so long as the firearm is locked in that compartment

seule intention requise pour établir l'infraction prévue à l'art. 89 était que l'accusé avait l'intention de dissimuler l'arme. La Cour d'appel, à la majorité, a maintenu la déclaration de culpabilité. Le présent pourvoi soulève deux questions: (1) Une arme à feu est-elle une arme au sens de la définition énoncée à l'art. 2 du *Code*? et (2) Quelle est la *mens rea* requise pour l'infraction de «port d'une arme dissimulée»?

*Arrêt* (le juge en chef Lamer et les juges Sopinka et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major: La carabine transportée par l'accusé était une arme à feu aux termes du par. 84(1) du *Code*, et une arme à feu est toujours visée par la définition du terme «arme» à l'art. 2, peu importe l'intention de la personne qui la porte. L'arme à feu est expressément conçue pour tuer ou blesser et peut être utilisée pour menacer ou intimider. Elle incarne en soi une menace de mort ou de blessure aux yeux de ceux qui y font face. La dernière phrase de la définition du terme «arme» à l'art. 2, qui renvoie précisément aux armes à feu au sens de l'art. 84 du *Code*, serait alors tout à fait redondante si une arme à feu ne devient une arme que si elle est utilisée ou qu'une personne entend l'utiliser pour tuer ou blesser une personne ou pour la menacer ou l'intimider.

L'élément moral requis sous le régime de l'art. 89 du *Code* sera établi si le ministère public prouve hors de tout doute raisonnable que l'accusé a dissimulé un objet qu'il savait être une arme. Pour prouver la dissimulation, il faut établir que l'accusé a pris des mesures pour cacher l'arme de façon à ce qu'elle ne puisse être vue. La personne qui transporte une arme à feu dans un étui ou solidement enveloppée dans une toile, comme le requièrent certains règlements provinciaux relatifs au transport du fusil de chasse, ne contrevient pas à l'art. 89 du *Code*. Une arme à feu transportée de cette manière ressemble généralement à l'arme à feu elle-même et ne peut être considérée comme cachée. De même, le fait de ranger une arme à feu dans un coffre verrouillé ou de façon à ce qu'elle ne soit pas visible dans un véhicule verrouillé et non surveillé, conformément au règlement fédéral sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu, ne peut être considéré comme le fait de «porter une arme dissimulée». Au contraire, le règlement fédéral conçu pour protéger le public contre le danger que présente le vol d'armes devrait être considéré comme une exception à l'infraction prévue à l'art. 89. Ce règlement et l'art. 89 doivent être interprétés de façon à éviter les conflits et à servir leurs objectifs. Les règlements provinciaux qui exigent qu'une arme à feu

in the circumstances outlined in the federal regulations. Finally, a firearm which breaks down and is carried in a case that resembles a briefcase should not be considered concealed if the carrying case is clearly marked as a firearm case. Here, the *mens rea* of the offence was clearly established. The accused, knowing the rifle was a weapon, took steps to hide it from observation by others. His excuse that he concealed his rifle in order to avoid alarming the passengers on the train cannot constitute a defence.

*Per La Forest J.:* While in general agreement with the majority, no definitive position is taken regarding the interaction between the *Criminal Code's* prohibition against concealing weapons and regulatory provisions respecting their storage, handling and transportation. It would seem that Parliament simply did not contemplate that compliance with such regulations would constitute concealment.

*Per Lamer C.J. and Sopinka J. (dissenting):* The accused's rifle was a firearm under s. 84(1) of the *Code* but a firearm is not necessarily a "weapon" as defined in s. 2. When the definition of the word "weapon" is properly construed, a firearm under s. 84(1) only becomes a weapon if used or intended to be used to cause death or injury, or to threaten or intimidate. The principles of fundamental justice enshrined in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* support that conclusion. Given that a conviction under s. 89 of the *Code* would result in a deprivation of the life, liberty or security of the person of the accused, the principles of fundamental justice require a minimum mental state. A morally blameless person, therefore, should not be found guilty of the offence of "carrying a concealed weapon". Since the essential purpose of a firearm is to kill and wound, the concealment of a firearm creates an inference that it is being carried as a "weapon" pursuant to s. 2. The Crown may rely on this inference unless there is some evidence raising a reasonable doubt as to why the firearm is being carried concealed. Here, the rifle was not a "weapon" as defined in ss. 2 and 89. The accused raised the necessary reasonable doubt that the rifle he carried was not

soit sous clé dans le coffre d'un véhicule si elle n'est pas rangée dans un étui ou enveloppée et attachée n'entrent pas en conflit avec l'art. 89 en autant que l'arme à feu est sous clé dans le coffre dans les circonstances établies dans le règlement fédéral. Enfin, l'arme à feu qui se démonte pour être transportée dans un étui qui ressemble à une serviette ne devrait pas être considérée comme dissimulée s'il est clairement indiqué sur l'étui qu'il s'agit d'un étui pour arme à feu. En l'espèce, la *mens rea* de l'infraction a clairement été démontrée. Sachant que la carabine était une arme, l'accusé a pris des mesures pour qu'elle ne soit pas visible. Son excuse, selon laquelle il a dissimulé sa carabine pour éviter d'alarmer les passagers du train, ne constitue pas une défense.

*Le juge La Forest:* Bien que, de manière générale, en accord avec la majorité, aucune position définitive n'est prise pour ce qui est de l'interaction entre l'interdiction de dissimuler des armes qui figure dans le *Code criminel* et les dispositions réglementaires concernant leur entreposage, leur manipulation et leur transport. Il semblerait que le Parlement n'a simplement pas envisagé que le respect de ces règlements constituerait une dissimulation.

*Le juge en chef Lamer et le juge Sopinka (dissidents):* La carabine de l'accusé était une arme à feu aux termes du par. 84(1) du *Code*, mais une arme à feu n'est pas nécessairement une «arme» au sens de la définition à l'art. 2. Selon une interprétation juste de la définition du terme «arme», une arme à feu au sens du par. 84(1) ne devient une arme que si elle est utilisée, ou qu'une personne entend l'utiliser, pour tuer ou blesser une autre personne ou pour la menacer ou l'intimider. Les principes de justice fondamentale consacrés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* appuient cette conclusion. Étant donné qu'une déclaration de culpabilité en application de l'art. 89 du *Code* porterait atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne de l'accusé, les principes de justice fondamentale exigent un état d'esprit minimum. Par conséquent, la personne moralement innocente ne devrait pas être déclarée coupable de l'infraction criminelle de «port d'une arme dissimulée». Puisqu'une arme à feu sert essentiellement à tuer et à blesser, la dissimulation d'une arme à feu crée la présomption qu'elle est portée comme une «arme» au sens de l'art. 2. Le ministère public peut se fonder sur cette présomption à moins qu'un certain élément de preuve ne soulève un doute raisonnable sur la raison pour laquelle l'arme à feu est portée de façon dissimulée. En l'espèce, la carabine n'était pas une «arme» au sens des art. 2 et 89. L'accusé a soulevé le doute raison-

used or intended to be used to kill, injure, threaten or intimidate any person.

*Per* McLachlin J. (dissenting): Lamer C.J.'s reasons were substantially agreed with. A firearm only becomes a weapon, as defined in s. 2 of the *Code*, if used or intended to be used to cause death or injury, or to threaten or intimidate. It is unnecessary, however, to comment upon the constitutionality of s. 89.

### Cases Cited

By Cory J.

**Referred to:** *R. v. Lemire* (1980), 57 C.C.C. (2d) 561; *R. v. Formosa* (1993), 79 C.C.C. (3d) 95; *R. v. Hanabury* (1970), 1 C.C.C. (2d) 438; *R. v. Coughlan* (1974), 17 C.C.C. (2d) 430; *Bank of Montreal v. Hall*, [1990] 1 S.C.R. 121; *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161; *Attorney-General of Canada v. Pattison* (1981), 59 C.C.C. (2d) 138; *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933; *R. v. Chiasson* (1982), 135 D.L.R. (3d) 499, aff'd [1984] 1 S.C.R. 266; *Myran v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 137.

By Lamer C.J. (dissenting)

*R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *Hills v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 S.C.R. 513; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636.

### Statutes and Regulations Cited

*Constitution Act, 1867*, ss. 91(27), 92(13), (16).  
*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 87 [en. 1976-77, c. 53, s. 3].  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 2 "weapon" [en. c. 27 (1st Supp.), s. 2(7)], 84(1) "firearm", 88, 89, 116(1)(g) [rep. & sub. 1991, c. 40, s. 28].  
*Firearm and Bow Regulations*, N.S. Reg. 144/39, s. 8(4) [am. 178/90, s. 2(2); am. 176/92, s. 2].

nable nécessaire que la carabine qu'il transportait n'avait pas été utilisée ou n'était pas destinée à être utilisée pour tuer, blesser, menacer ou intimider une personne.

a

*Le juge* McLachlin (dissidente): Les motifs du juge en chef Lamer sont acceptés en grande partie. Une arme à feu ne devient une arme, selon la définition de l'art. 2 du *Code*, que si elle est utilisée, ou qu'une personne entend l'utiliser, pour tuer ou blesser une autre personne ou pour la menacer ou l'intimider. Toutefois, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la constitutionnalité de l'art. 89.

### c Jurisprudence

Citée par le juge Cory

d

**Arrêts mentionnés:** *R. c. Lemire* (1980), 57 C.C.C. (2d) 561; *R. c. Formosa* (1993), 79 C.C.C. (3d) 95; *R. c. Hanabury* (1970), 1 C.C.C. (2d) 438; *R. c. Coughlan* (1974), 17 C.C.C. (2d) 430; *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121; *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Attorney-General of Canada c. Pattison* (1981), 59 C.C.C. (2d) 138; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933; *R. c. Chiasson* (1982), 135 D.L.R. (3d) 499, conf. par [1984] 1 R.C.S. 266; *Myran c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 137.

e

Citée par le juge en chef Lamer (dissident)

f

*R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Hills c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 513; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.

g

### Lois et règlements cités

i *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2 «arme» [ad. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 2(7)], 84(1) «arme à feu», 88, 89, 116(1)g) [abr. & rempl. 1991, ch. 40, art. 28].  
*Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 87 [ad. 1976-77, ch. 53, art. 3].  
 j *Firearm and Bow Regulations*, N.S. Reg. 144/39, art. 8(4) [mod. 178/90, art. 2(2); mod. 176/92, art. 2].  
*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(27), 92(13), (16).

*Fish and Wildlife Act*, S.N.B. 1980, c. F-14.1, s. 42(2)(c) [am. 1983, c. 33, s. 10; am. 1987, c. 21, s. 10], (3)(e), (4)(c).

*Game and Fish Act*, R.S.O. 1990, c. G.1, s. 22(1).

*Storage, Display, Handling and Transportation of Certain Firearms Regulations*, SOR/92-459, ss. 10(2), 12(2), (3).

*Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, c. 504, s. 80(2)(c), (3)(e), (4)(c) [am. 1990, c. 50, s. 7].

*Loi sur la chasse et la pêche*, L.R.O. 1990, ch. G.1, art. 22(1).

*Loi sur la pêche sportive et la chasse*, L.N.-B. 1980, ch. F-14.1, art. 42(2)(c) [mod. 1983, ch. 33, art. 10; mod. 1987, ch. 21, art. 10], (3)(e), (4)(c).

*Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu*, DORS/92-459, art. 10(2), 12(2), (3).

*Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 504, art. 80(2)(c), (3)(e), (4)(c) [mod. 1990, ch. 50, art. 7].

## Authors Cited

Dussault, René, and Louis Borgeat. *Administrative Law: A Treatise*, vol. 1, 2nd ed. Translated by Murray Rankin. Toronto: Carswell, 1985.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1991), 3 B.C.A.C. 241, 7 W.A.C. 241, 68 C.C.C. (3d) 481, 9 C.R. (4th) 291, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of unlawfully carrying a concealed weapon contrary to s. 89 of the *Criminal Code*. Appeal dismissed, Lamer C.J. and Sopinka and McLachlin J.J. dissenting.

*Richard C. C. Peck, Q.C.*, for the appellant.

*William F. Ehrcke*, for the respondent.

The reasons of Lamer C.J. and Sopinka J. were delivered by

LAMER C.J. (dissenting) — I have read the reasons of Cory J., but am unfortunately unable to concur in them. I agree with Gibbs J.A., dissenting, that it is not necessary to define the *mens rea* requirement associated with the word "concealed" in s. 89 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, to dispose of this appeal. In my opinion, this case can be resolved by determining whether the accused was carrying a "weapon" within the meaning of s. 89. By proceeding in this way, constitutional principles of fundamental justice are respected and the "complicating factors" associated with the majority's treatment of the mental element in s. 89 are avoided.

## Doctrine citée

Dussault, René, et Louis Borgeat. *Traité de droit administratif*, t. 1, 2<sup>e</sup> éd., Québec: Presses de l'Université Laval, 1984.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1991), 3 B.C.A.C. 241, 7 W.A.C. 241, 68 C.C.C. (3d) 481, 9 C.R. (4th) 291, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation de port illégal d'une arme dissimulée en contravention de l'art. 89 du *Code criminel*. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer et les juges Sopinka et McLachlin sont dissidents.

*Richard C. C. Peck, c.r.*, pour l'appellant.

*William F. Ehrcke*, pour l'intimée.

Version française des motifs du juge en chef Lamer et du juge Sopinka rendus par

LE JUGE EN CHEF LAMER (dissident) — J'ai lu les motifs du juge Cory, mais je ne puis malheureusement y souscrire. Je suis d'accord avec le juge Gibbs de la Cour d'appel, dissident, pour dire qu'il n'est pas nécessaire, pour trancher le présent pourvoi, de définir l'exigence en matière de *mens rea* liée au terme «dissimulée» à l'art. 89 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. À mon avis, on peut régler le présent pourvoi en déterminant si l'accusé portait une «arme» au sens de l'art. 89. Cette façon de procéder permet de respecter les principes constitutionnels de justice fondamentale et d'éviter les «facteurs qui créent des complications» associés à la façon dont la majorité traite de l'élément moral de l'art. 89.

A Firearm is Not Necessarily a "Weapon" Within the Meaning of the Code

To be found guilty under s. 89, an accused must be shown beyond a reasonable doubt to have (1) carried, (2) a weapon, (3) that the accused concealed. On the facts of this case, the accused did "carry" a rifle. This rifle was a "firearm" under s. 84 of the *Code*, which read:

84. (1) For the purposes of this Part,

"firearm" means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

But was the rifle a "weapon" in the circumstances of this case? Section 2 of the *Code* defined a "weapon" as follows:

"weapon" means

(a) anything used or intended for use in causing death or injury to persons whether designed for that purpose or not, or

(b) anything used or intended for use for the purpose of threatening or intimidating any person,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 84;

There are several reasons why I cannot agree that a firearm is always a weapon, irrespective of the intention of the person carrying it. First, I agree with Gibbs J.A.'s construction of s. 2 that,

[t]he "foregoing generality" referred to, in my opinion, is the word "anything" and what the clause means is that "anything", without restricting its ordinary meaning, includes a firearm as defined in s. 84, and that it only becomes a weapon if used or intended for use to cause death or injury, or to threaten or intimidate.

((1991), 68 C.C.C. (3d) 481, at p. 496.)

Une arme à feu n'est pas nécessairement une «arme» au sens du Code

Pour qu'un accusé soit déclaré coupable aux termes de l'art. 89, il faut démontrer hors de tout doute raisonnable qu'il a (1) porté, (2) une arme, (3) qu'il a dissimulée. Il ressort des faits de l'espèce que l'accusé «portait» une carabine. Cette carabine était une «arme à feu» aux termes de l'art. 84 du *Code*, qui disposait:

84. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«arme à feu» Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

Toutefois, la carabine constituait-elle une «arme» dans les circonstances de l'espèce? L'article 2 du *Code* définissait une «arme» de la manière suivante:

«arme»

(a) Toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela;

(b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu'un;

le terme s'entend notamment d'une arme à feu au sens de l'article 84.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles je ne puis convenir qu'une arme à feu constitue toujours une arme, quelle que soit l'intention de la personne qui la porte. D'abord, je fais mienne l'interprétation que fait le juge Gibbs de l'art. 2:

[TRADUCTION] À mon avis, le terme «notamment» qui est mentionné vise l'expression «toute chose», et l'article signifie que «toute chose» sans limiter son sens ordinaire, comprend une arme à feu telle que définie à l'art. 84, et elle ne devient une arme que si elle est utilisée, ou qu'une personne entend l'utiliser, pour tuer ou blesser une autre personne ou pour la menacer ou l'intimider.

((1991), 68 C.C.C. (3d) 481, à la p. 496.)

I also agree with Gibbs J.A. (at p. 497) that an interpretation of s. 2 which finds that a firearm is a weapon regardless of use or intended use by an accused,

... would produce an undesirable anomaly or inconsistency by way of two classes of persons at risk under s. 89. One class would be concealers of non-firearms objects, regardless of how lethal the objects may be, who will enjoy the benefit of paras. (a) and (b). The other would be concealers of firearms who would be denied that benefit with the result that for that class of persons, s. 89 becomes in essence, an absolute prohibition section.

Furthermore, I am concerned that s. 2 not be interpreted in a manner which could produce unjust results. I do not think that the morally blameless person who conceals a gun simply to keep it away from a curious child, and not for the purpose of causing death or injury, or to intimidate or threaten, should be guilty of the criminal offence of concealing a weapon.

This Court has stated on numerous occasions that where there are two possible interpretations of a statute, the one consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is to be preferred: see *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606, at p. 660; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, per Lamer J., at p. 1078; and *Hills v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 S.C.R. 513, per L'Heureux-Dubé J. for the majority, at p. 558. Given that a conviction under s. 89 of the *Code* would result in a deprivation of the life, liberty or security of the person of the accused, the principles of fundamental justice must be respected. In *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, this Court found that whenever an offence is created the principles of fundamental justice require a minimum mental state. This was reiterated in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, where I stated for a majority at p. 653:

Je conviens également avec le juge Gibbs (à la p. 497) qu'une interprétation de l'art. 2 selon laquelle une arme à feu est une arme, peu importe la fin pour laquelle l'accusé l'utilise ou a l'intention de l'utiliser,

[TRADUCTION] ... entraînerait une anomalie ou une incohérence indésirables en créant deux catégories de personnes visées à l'art. 89. Appartiendraient à une première catégorie les personnes qui dissimulent des objets qui ne sont pas des armes à feu, peu importe le caractère meurtrier de l'objet, qui pourront profiter des al. a) et b). L'autre catégorie serait formée des personnes qui dissimulent des armes à feu, qui ne pourraient se prévaloir de ces alinéas et, pour elles, l'art. 89 deviendrait essentiellement un article prévoyant une interdiction absolue.

Qui plus est, je ne voudrais pas que l'art. 2 puisse être interprété d'une manière susceptible d'entraîner des résultats injustes. Je ne crois pas que la personne moralement innocente qui dissimule un fusil simplement pour le garder hors de la portée d'un enfant curieux, et non dans le but de tuer ou blesser une autre personne ou de la menacer ou l'intimider, devrait être coupable de l'infraction criminelle de dissimulation d'une arme.

Notre Cour a déclaré, à maintes reprises, que lorsqu'il y a deux interprétations possibles d'une loi, il y a lieu de préférer celle qui est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*: voir *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, à la p. 660; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, le juge Lamer, à la p. 1078; et *Hills c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 513, le juge L'Heureux-Dubé au nom de la majorité, à la p. 558. Étant donné qu'une déclaration de culpabilité en application de l'art. 89 du *Code* porterait atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne de l'accusé, il faut respecter les principes de justice fondamentale. Dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, notre Cour a conclu que lorsqu'une infraction est créée, les principes de justice fondamentale exigent un état d'esprit minimum. Cette position a été énoncée de nouveau dans l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, dans lequel j'ai dit au nom de la majorité à la p. 653:

It may well be that, as a general rule, the principles of fundamental justice require proof of a subjective *mens rea* with respect to the prohibited act, in order to avoid punishing the "morally innocent".

In *Re B.C. Motor Vehicle Act*, this Court found that absolute liability combined with a deprivation of life, liberty or security of the person represented a *prima facie* violation of s. 7 of the *Charter*.

I agree with Gibbs J.A. that the principles of fundamental justice enshrined in the *Charter*, combined with the logic of the language and the format of s. 2 of the *Code* lead to the conclusion that a firearm can only be a "weapon" within the meaning of ss. 2 and 89 if its possessor has used it, or intends to use it to cause death or injury to persons, or to threaten or intimidate any person.

However, unlike a hammer or a brick, the essential purpose of a firearm is to kill and wound. It is inevitable, therefore, that the concealment of a firearm should create an inference, unless contradicted, that it is being carried as a "weapon" pursuant to s. 2. While the Crown has the burden of proving beyond a reasonable doubt the necessary elements of the offence of concealing a weapon, it will be able to rely on this inference unless there is some evidence on the record raising a reasonable doubt as to why the firearm is being carried concealed.

#### Application of Principles to this Case

On the facts of this case, I find that the appellant did raise the necessary reasonable doubt that the rifle he carried was not used or intended to be used to kill, injure, threaten or intimidate any person. In the words of Gibbs J.A. (at p. 497):

It may seem contradictory to refer to the absence of blameworthy conduct or intent, and the absence of a guilty mind, in conjunction with carrying a rifle in public. However, the appellant had a firearms acquisition

Il se peut bien qu'en règle générale les principes de justice fondamentale exigent la preuve d'une *mens rea* subjective à l'égard de l'acte prohibé, afin d'éviter de punir «celui qui est moralement innocent».

<sup>a</sup> Dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité, notre Cour a conclu que la responsabilité absolue, combinée à une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne, constituait <sup>b</sup> première vue une violation de l'art. 7 de la *Charte*.

Tout comme le juge Gibbs, j'estime que les principes de justice fondamentale consacrés dans la *Charte*, combinés à la logique du texte et à la forme de l'art. 2 du *Code*, n'amènent à conclure qu'une arme à feu ne peut être une «arme» au sens des art. 2 et 89 que si la personne qui l'a en sa possession l'a utilisée ou à l'intention de l'utiliser pour tuer ou blesser une personne ou pour la menacer ou l'intimider.

Toutefois, contrairement à un marteau ou à une brique, une arme à feu sert essentiellement à tuer et à blesser. Par conséquent, la dissimulation d'une arme à feu crée inévitablement la présomption, à moins qu'elle ne soit contredite, qu'elle est portée comme une «arme» au sens de l'art. 2. Bien que le ministère public soit tenu de démontrer hors de tout doute raisonnable les éléments nécessaires de l'infraction de dissimulation d'une arme, il sera en mesure de se fonder sur cette présomption à moins qu'un certain élément de preuve au dossier ne soulève un doute raisonnable sur la raison pour laquelle l'arme à feu est portée de façon dissimulée.

#### Application des principes à l'espèce

<sup>h</sup> D'après les faits de l'espèce, je conclus que l'appelant a soulevé le doute raisonnable nécessaire que la carabine qu'il transportait n'avait pas été utilisée ou n'était pas destinée à être utilisée <sup>i</sup> pour tuer, blesser, menacer ou intimider une personne. Selon les termes du juge Gibbs (à la p. 497):

[TRANSDUCTION] Il peut sembler contradictoire de mentionner l'absence de conduite ou d'intention répréhensibles et l'absence d'intention coupable en relation avec le fait de transporter une carabine en public. Toutefois,



permit so he had a right to have the rifle in his possession. And, given the present state of the gun laws in Canada, he was not in breach of any law in having it in his possession in a public place. Furthermore, he concealed it with his jacket for a perfectly laudable purpose, because he was of the view that "it's not proper to carry a gun out in the open". He was, therefore, innocent of any blameworthy or antisocial conduct or intent.

In light of the fact that I find the appellant was not carrying a "weapon" within the meaning of ss. 2 and 89 of the *Criminal Code*, I do not find it necessary to consider the third element of the offence in s. 89 — that is, whether he "concealed" a weapon.

#### Disposition

Accordingly, I would allow the appeal and direct an acquittal.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J. — I am in general agreement with Justice Cory. I prefer, however, not to take a definitive position regarding the interaction between the *Criminal Code's* prohibition against concealing weapons and regulatory provisions respecting their storage, handling and transportation. At first blush, I am inclined to think that Parliament simply did not contemplate that compliance with such regulations would constitute concealment. Parliament must be taken to have recognized the need for such regulations and have known of their existence.

The judgment of L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

CORY J. — Two questions must be resolved on this appeal. The first, and simpler one, is whether a firearm is a weapon as that word is defined by s. 2 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. The second requires a determination of the *mens rea*

comme il détenait une autorisation d'acquisition d'armes à feu valide, l'appelant avait le droit d'être en possession de la carabine. Et, dans l'état actuel du droit en matière de contrôle des armes à feu au Canada, il ne violait aucune loi parce qu'il l'avait en sa possession dans un endroit public. Qui plus est, il l'avait dissimulée dans sa veste dans un but parfaitement louable, parce qu'il était d'avis que «ce n'est pas correct de transporter un fusil à découvert». Par conséquent, il était innocent de toute conduite ou intention répréhensibles ou antisociales.

Compte tenu du fait que je conclus que l'appelant ne transportait pas une «arme» au sens des art. 2 et 89 du *Code criminel*, à mon avis il n'est pas nécessaire d'examiner le troisième élément de l'infraction visée à l'art. 89 — savoir, s'il avait «dissimulé» une arme.

#### Dispositif

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner un acquittement.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST — Je suis, de manière générale, en accord avec les motifs du juge Cory. Toutefois, je préfère ne pas prendre position de façon définitive pour ce qui est de l'interaction entre l'interdiction de dissimuler des armes qui figure dans le *Code criminel* et les dispositions réglementaires concernant leur entreposage, leur manipulation et leur transport. De prime abord, j'aurais tendance à penser que le Parlement n'a simplement pas envisagé que le respect de ces règlements constituerait une dissimulation. Il faut tenir pour acquis que celui-ci a reconnu la nécessité d'une réglementation et qu'il était au courant de son existence.

Version française du jugement des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE CORY — Le présent pourvoi soulève deux questions, dont l'une, plus simple, est de savoir si une arme à feu est une arme au sens de la définition énoncée à l'art. 2 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. La seconde question con-

component of the offence of carrying a concealed weapon described in s. 89 of the *Code*.

### Factual Background

Felawka held a valid firearms acquisition certificate. In April 1988 he took his .22 calibre rifle and went shooting with a friend outside the town of Hope, British Columbia. He stopped at the friend's house in Burnaby on his way home. When he decided to return to his own home he took public transportation in the form of the Skytrain.

When he got on the Skytrain at Metrotown, he was carrying his rifle wrapped in his jacket. He did this, because he felt that it was not "proper" to carry his rifle openly. Two passengers became alarmed. They notified a Skytrain employee that Felawka appeared to be wearing fatigues and carrying a gun. Mr. Felawka, as it turned out, was not wearing fatigues but green coloured work clothes. When the Skytrain employee asked the appellant what he had in his jacket, he laughingly replied that he was "going on a killing spree". The trial judge accepted the appellant's evidence that he made this unfortunate comment in jest.

Felawka left the Skytrain and boarded a connecting bus that would take him to his home. Three plain clothed officers boarded the same bus around 11:30 p.m. They went to the back of the bus where the appellant was sitting. When one of the officers called out "City Police", Mr. Felawka appeared to reach for his rifle. The officers drew their revolvers and arrested him. This episode might have had tragic consequences. This is evidenced by the fact that there was a clip with one live round in the rifle and Felawka was carrying another clip with a live round in his pocket.

The appellant was charged with two counts; first, with carrying a weapon for a purpose dangerous to the public peace, and secondly, with unlawfully carrying a concealed weapon.

siste à déterminer la *mens rea* de l'infraction de port d'une arme dissimulée décrite à l'art. 89 du *Code*.

### <sup>a</sup> Les faits

Felawka détenait une autorisation valide d'acquisition d'armes à feu. En avril 1988, muni de sa carabine de calibre .22, il est allé avec une amie s'exercer au tir près de la ville de Hope (Colombie-Britannique). Sur le chemin du retour, il s'est arrêté à la résidence de son amie à Burnaby. Lorsqu'il a décidé de partir chez lui, il a utilisé le Skytrain, moyen de transport public.

Lorsqu'il est monté à bord du Skytrain à la station Metrotown, il avait enveloppé sa carabine dans sa veste, estimant que ce n'était pas [TRADUCTION] «correct» de la transporter à découvert. Deux passagères ayant pris peur ont avisé un employé du Skytrain que Felawka paraissait porter une tenue d'armée et un fusil. En fait, M. Felawka était plutôt vêtu de vêtements de travail verts. Lorsque l'employé du Skytrain lui a demandé ce qu'il avait dans sa veste, l'appelant a répondu en riant qu'il s'en allait [TRADUCTION] «faire une tuerie». Le juge du procès a cru le témoignage de l'appelant qu'il avait fait ce commentaire regrettable par plaisanterie.

Felawka a quitté le Skytrain pour monter à bord d'un autobus de correspondance qui devait l'amener chez lui. Trois agents de police en tenue civile sont montés à bord du même autobus à environ 23 h 30. Ils se sont rendus à l'arrière de l'autobus, où l'appelant prenait place. Lorsque l'un des agents a crié [TRADUCTION] «Police municipale», M. Felawka a semblé tendre la main vers sa carabine. Les agents ont alors sorti leurs revolvers et l'ont arrêté. Cet épisode aurait pu avoir des conséquences tragiques puisque, selon les témoignages, le chargeur de la carabine contenait une cartouche chargée et Felawka transportait dans sa poche un second chargeur muni d'une cartouche chargée.

L'appelant a été accusé relativement à deux chefs: port d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique et port illégal d'une arme dissimulée.

Courts Below(a) *Trial Court* (Smith Prov. Ct. J.)

The trial judge acquitted the appellant on the first count of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace. He found that the appellant's statement that he was going on a killing spree, although foolish, was made in jest. He was not convinced beyond a reasonable doubt that Felawka was reaching for his gun when the police confronted him. Rather, he thought that it might have been a natural reaction for Felawka to move towards his right in order to get away from what he took to be the danger presented by the three plain clothed officers. There was then no evidence that the appellant had any intention to use the weapon for a purpose dangerous to the public peace and that charge was dismissed.

However, the trial judge did find the appellant guilty of carrying a concealed weapon contrary to s. 89 of the *Criminal Code* (formerly s. 87). Relying upon *R. v. Lemire* (1980), 57 C.C.C. (2d) 561 (B.C.C.A.), he held that the only intent required to establish the offence was that the appellant intended to conceal the weapon.

(b) *British Columbia Court of Appeal* (1991), 68 C.C.C. (3d) 481(i) Majority Judgment

Toy J.A. writing for four members of the court upheld the conviction. He made a careful review of the applicable authorities and concluded that it was incumbent upon the Crown to prove that the accused was (1) carrying, (2) a weapon, and (3) that the accused, knowing that the object that he was carrying was a weapon, concealed it. He was of the view that the sole issue in dispute in this case was the nature of the *mens rea* required by s. 89. On that he wrote (at p. 494):

The *mens rea* requirement of the offence is the accused's knowledge of the characteristics of the article or device that is alleged to be a weapon and a co-

Les juridictions inférieuresa) *Première instance* (le juge Smith de la Cour provinciale)

Le juge du procès a acquitté l'appelant relativement au premier chef de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique. Il a conclu que, bien que stupide, la déclaration de l'appelant qu'il s'en allait faire une tuerie avait été lancée par plaisanterie. En outre, il n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que Felawka tentait de saisir sa carabine lorsque la police l'a confronté. Il a plutôt estimé que Felawka avait peut-être eu une réaction naturelle en se tournant vers sa droite pour échapper à ce qu'il croyait être un danger, soit les trois agents en tenue civile. Comme il n'y avait aucune preuve que l'appelant avait l'intention d'utiliser l'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, cette accusation a été rejetée.

Le juge du procès a toutefois déclaré l'appelant coupable d'avoir porté une arme dissimulée en contravention de l'art. 89 du *Code criminel* (auparavant l'art. 87). Invoquant *R. c. Lemire* (1980), 57 C.C.C. (2d) 561 (C.A.C.-B.), il a statué que la seule intention requise pour établir l'infraction, était que l'appelant avait l'intention de dissimuler l'arme.

b) *La Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1991), 68 C.C.C. (3d) 481(i) Le jugement majoritaire

Au nom de quatre juges de la cour, le juge Toy a confirmé la déclaration de culpabilité. Il a examiné soigneusement la jurisprudence pertinente avant de conclure qu'il incombait au ministère public de prouver que l'accusé (1) portait (2) une arme et (3) que, sachant que l'objet qu'il portait était une arme, il l'a dissimulé. À son avis, la seule question en litige dans la présente affaire était la nature de la *mens rea* requise dans le cadre de l'art. 89. À ce sujet, il a écrit, à la p. 494:

[TRADUCTION] La *mens rea* requise pour établir l'infraction est la connaissance de l'accusé des caractéristiques de l'objet ou du dispositif qu'on a allégué être une arme

existent intention that its presence will not be detected or observed by other citizens while it is being carried.

He found that the appellant's assertion that the requisite *mens rea* was lacking because of his innocent purpose in concealing the weapon could not be accepted. He expressed the opinion that the purpose of concealing the weapon was not an essential element of the crime set out in s. 89. He went on to state that in his opinion not even the most commendable motive for concealing a weapon was available to an accused as a defence to a charge under s. 89.

(ii) Dissenting Judgment

The dissenting judge would have allowed the appeal. He would have done so on the ground that a firearm only becomes a weapon if it is used or if it is intended for use to cause death or injury or to threaten or intimidate.

Relevant Sections of the Criminal Code

2. . . .

"weapon" means

(a) anything used or intended for use in causing death or injury to persons whether designed for that purpose or not, or

(b) anything used or intended for use for the purpose of threatening or intimidating any person,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 84;

89. Every one who carries a weapon concealed, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so carry it,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

et son intention connexe de faire en sorte que l'objet ne soit ni décelé ni remarqué par les citoyens au moment où il le porte.

Le juge a conclu que l'affirmation de l'appellant, selon laquelle il n'avait pas la *mens rea* requise étant donné la raison sans malice pour laquelle il a dissimulé l'arme, ne pouvait être retenue. Il a indiqué que le motif de la dissimulation de l'arme n'était pas un élément essentiel du crime décrit à l'art. 89. Il a ensuite déclaré qu'à son avis, l'accusé ne pouvait invoquer en défense à une accusation portée en vertu de l'art. 89 même le motif le plus louable pour dissimuler une arme.

(ii) Le jugement dissident

Le juge dissident aurait accueilli l'appel, pour le motif qu'une arme à feu ne devient une arme que si elle est utilisée ou qu'une personne entend l'utiliser pour tuer, blesser, menacer ou intimider quelqu'un.

Dispositions pertinentes du Code criminel

2. . . .

«arme»

a) Toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela;

b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu'un;

le terme s'entend notamment d'une arme à feu au sens de l'article 84.

89. Est coupable:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement la porter.

Is a Firearm a Weapon Pursuant to Section 2?

The appellant contends, as did the minority of the Court of Appeal, that a firearm is not a weapon as defined by s. 2 unless it is used or intended for use in causing death or bodily injury or for threatening or intimidating. I cannot accept that contention.

A firearm was defined at the time in s. 84(1) as follows:

“firearm” means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

In my view, a firearm must come within the definition of a weapon. A firearm is expressly designed to kill or wound. It operates with deadly efficiency in carrying out the object of its design. It follows that such a deadly weapon can, of course, be used for purposes of threatening and intimidating. Indeed, it is hard to imagine anything more intimidating or dangerous than a brandished firearm. A person waving a gun and calling “hands up” can be reasonably certain that the suggestion will be obeyed. A firearm is quite different from an object such as a carving knife or an ice pick which will normally be used for legitimate purposes. A firearm, however, is always a weapon. No matter what the intention may be of the person carrying a gun, the firearm itself presents the ultimate threat of death to those in its presence.

The definition of “weapon” in s. 2 must include a firearm as defined in s. 84. For example s. 88 of the *Criminal Code* provides that anyone who, without lawful excuse, has a weapon in his possession while he is attending or on his way to attending a public meeting is guilty of an offence. The presence of a firearm at a public meeting would, in itself, present a threat and result in the intimidation of all who were present. It really cannot have been the intention of the framers of the legislation that people would be permitted to brazenly take their

L'arme à feu est-elle une arme au sens de l'art. 2?

L'appelant soutient, comme l'a fait la minorité en Cour d'appel, qu'une arme à feu n'est pas une arme au sens de la définition de ce terme à l'art. 2, à moins qu'elle soit utilisée ou qu'une personne entende l'utiliser pour tuer, blesser, menacer ou intimider. Je ne peux retenir sa prétention.

Le paragraphe 84(1) définissait ainsi l'arme à feu à l'époque:

«arme à feu» Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

À mon avis, l'arme à feu doit être visée par la définition du terme «arme». L'arme à feu est expressément conçue pour tuer ou blesser. Elle est d'une efficacité meurtrière lorsqu'il s'agit d'exécuter l'objet pour lequel elle est conçue. Elle peut donc, de toute évidence, être utilisée pour menacer ou intimider. En fait, on peut difficilement imaginer quoi que ce soit de plus intimidant ou dangereux qu'une arme à feu brandie. La personne qui brandit un fusil en criant «haut les mains!» peut raisonnablement s'attendre à être obéie. Une arme à feu est tout à fait différente du couteau à découper ou du pic à glace, lesquels sont normalement utilisés à des fins légitimes. L'arme à feu, elle, est toujours une arme. Peu importe l'intention de la personne qui porte un fusil, l'arme à feu incarne en soi la menace suprême de mort aux yeux de ceux qui y font face.

La définition du terme «arme» à l'art. 2 doit inclure l'arme à feu telle qu'elle est définie à l'art. 84. Ainsi, l'art. 88 du *Code criminel* prévoit qu'est coupable d'une infraction quiconque, sans excuse légitime, a en sa possession une arme alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique. La présence d'une arme à feu à une assemblée publique présenterait en soi une menace et constituerait une intimidation pour toutes les personnes présentes. Les rédacteurs de la loi ne peuvent réellement avoir eu l'intention de permettre qu'une

guns with them to public meetings provided that they did not use them or intend to use them to cause injury or to threaten or intimidate. Indeed, to state the proposition reveals that a definition with such a result is unthinkable.

My interpretation of weapon as including a firearm is reinforced when the French version of s. 2 is read. It is in these terms:

“arme”

a) Toute chose utilisée ou qu’une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu’elle soit ou non conçue pour cela;

b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu’un;

le terme s’entend notamment d’une arme à feu au sens de l’article 84.

This makes it crystal clear that a firearm is, by definition, a weapon.

Lastly, I am in complete agreement with the submission of the respondent that if the definition of “weapon” sought by the appellant were to be accepted then the concluding words of the definition which refer specifically to firearms as defined in s. 84 of the *Criminal Code* would be completely redundant. See as well the reasons of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Formosa* (1993), 79 C.C.C. (3d) 95, wherein the court also concludes that a firearm falls within the definition of a weapon set out in s. 2 of the *Criminal Code*.

#### The Requisite *Mens Rea* for Section 89

Section 89 describes an offence comprised of three elements. The Crown is required to prove that the accused is: (1) carrying, (2) an object which is a weapon and known to the accused person to be a weapon, (3) in such a way as to conceal it. What should be the requisite *mens rea* for this offence? Is it sufficient if the Crown establishes that the accused intended to conceal the object he knew to be a weapon? That is, that he or she intended to remove the weapon from the knowledge or observation of others, to keep it out of sight, or to hide it. Or, on the other hand, does the

personne amène impudemment son fusil à une assemblée publique pourvu qu’elle ne l’utilise pas ou qu’elle n’ait pas l’intention de l’utiliser pour blesser, menacer ou intimider. En réalité, la proposition même fait ressortir la nature inconcevable d’une définition ayant un tel résultat.

L’article 2 confirme qu’une arme à feu est, par définition, une arme:

«arme»

a) Toute chose utilisée ou qu’une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu’elle soit ou non conçue pour cela;

b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu’un;

le terme s’entend notamment d’une arme à feu au sens de l’article 84.

Enfin, je suis tout à fait d’accord avec la prétention de l’intimée suivant laquelle, si la définition d’«arme» avancée par l’appelant était acceptée, la dernière phrase de la définition qui renvoie précisément aux armes à feu au sens de l’art. 84 du *Code criminel* serait alors tout à fait redondante. Voir également les motifs de la Cour d’appel de l’Ontario dans *R. c. Formosa* (1993), 79 C.C.C. (3d) 95, où la cour a également statué que l’arme à feu est visée par la définition du terme «arme» énoncée à l’art. 2 du *Code criminel*.

#### La *mens rea* requise sous le régime de l’art. 89

L’infraction décrite à l’art. 89 comporte trois éléments. Le ministère public doit établir que l’accusé (1) porte (2) un objet qui est une arme et qu’il sait être une arme (3) de façon à le dissimuler. Quelle devrait être la *mens rea* relativement à cette infraction? Est-ce suffisant que le ministère public établisse l’intention de l’accusé de dissimuler l’objet qu’il savait être une arme, c’est-à-dire son intention de faire en sorte que les autres ne sachent pas qu’il avait une arme, de la soustraire aux regards ou de la cacher? Ou, par ailleurs, le ministère public doit-il prouver que l’accusé était en

Crown have to prove that the accused had the weapon and was concealing it for some unlawful purpose? There have been a number of cases which have dealt with this issue and they are not all in agreement.

In *R. v. Hanabury* (1970), 1 C.C.C. (2d) 438 (P.E.I.S.C.), a bayonet was found under the front seat on the driver's side of a car driven by the accused. The accused admitted that he knew that the bayonet was a weapon. He stated that he had bought it for use when he was camping. However, he said that it was not sharp enough for his camping purposes, so he never used it. He was tried and convicted. On appeal, although Nicholson J. rejected his argument that he had not been "carrying" the weapon, he quashed the conviction on the grounds that the requisite intent had not been established. At page 445 he wrote:

Concealment . . . must involve a conscious attempt or effort on the part of the one charged to conceal the weapon in such a way or in such a place as it would not readily be found. I think the carrying of the weapon must be unlawful or for an unlawful purpose before concealment can be attributed to the accused. This bayonet is not the kind of an article which one would carry in plain view or on the front seat of an automobile, not because to do so is unlawful, or that the person might have some unlawful purpose ascribed to him, anymore than for the reason of not having it stolen or merely to put it out of the way. [Emphasis added.]

In *R. v. Coughlan* (1974), 17 C.C.C. (2d) 430 (Alta. S.C.), the accused was found to have a knuckleduster in his pocket. By way of an explanation he testified that he had been taking it to show an interested friend. He said that by placing it in his pocket he had intended neither to conceal the knuckleduster nor to use it as a weapon. On appeal Cavanagh J. set aside the conviction. Although he agreed with Nicholson J. in *Hanabury*, *supra*, that concealment must involve a conscious effort to place the weapon out of sight, he did not go as far as Nicholson J. by requiring that there be an unlawful purpose involved before a conviction could result.

possession de l'arme et la dissimulait à une fin illégale? Un certain nombre de décisions, pas toutes unanimes, ont été rendues sur cette question.

Dans *R. c. Hanabury* (1970), 1 C.C.C. (2d) 438 (C.S.Î.-P.-É.), une baïonnette a été trouvée sous le côté gauche de la banquette avant d'une automobile conduite par l'accusé. Ce dernier a admis savoir que la baïonnette était une arme et l'avoir achetée pour l'utiliser en camping. Toutefois, comme elle n'était pas suffisamment tranchante pour l'usage auquel il la destinait, il ne l'a jamais utilisée. Il a été jugé puis déclaré coupable. En appel, bien qu'il ait rejeté sa prétention selon laquelle il ne «portait» pas l'arme, le juge Nicholson a annulé la déclaration de culpabilité pour le motif que l'intention nécessaire n'avait pas été établie. À la page 445, il a écrit:

[TRADUCTION] La dissimulation [. . .] doit [. . .] traduire une tentative ou un effort conscient de la part de l'accusé de dissimuler l'arme de sorte qu'elle ne puisse être facilement trouvée. J'estime que le port d'une arme doit être illégal ou destiné à un fin illégale pour que la dissimulation soit imputée à l'accusé. La baïonnette en question n'est pas le genre d'objet qu'une personne transporterait à la vue de tous ou sur la banquette avant d'une automobile autant pour le motif qu'agir ainsi est illégal ou que la personne pourrait se voir attribuer une intention illégale, que pour éviter qu'elle soit volée ou simplement pour la ranger. [Je souligne.]

Dans *R. c. Coughlan* (1974), 17 C.C.C. (2d) 430 (C.S. Alb.), l'accusé avait dans sa poche un coupe-poing américain. Comme explication, il a témoigné l'avoir amené pour le montrer à un ami intéressé. Il a déclaré qu'en le mettant dans sa poche, il n'avait pas l'intention de le dissimuler ni de l'utiliser comme une arme. En appel, le juge Cavanagh a infirmé la déclaration de culpabilité. Bien qu'il ait été d'accord avec le juge Nicholson dans *Hanabury*, précité, pour dire que pour qu'il y ait dissimulation il doit y avoir un effort conscient de soustraire l'arme aux regards, il n'est pas allé aussi loin que lui en exigeant qu'il y ait une fin illégale pour qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée.

The section was considered next in *R. v. Lemire, supra*. In that case, the accused had been found carrying a lead pipe covered with tape to which a length of chain was attached. This device, which could be a fearsome weapon at close range, had been placed underneath the accused's jacket and tucked in his belt. However, there was no evidence adduced that the accused intended to hide it. The trial judge acquitted the accused based on the reasons of Cavanagh J. expressed in *R. v. Coughlan, supra*. On appeal, Nemetz C.J.B.C. rejected the reasoning in the *Coughlan* case and substituted a verdict of guilty. He expressed the opinion that in so far as the *Coughlan* case held that the *mens rea* element required proof of putting a weapon out of sight for the purpose of concealment, it was wrongly decided. He went on to express the view that the only intent required to be shown by the Crown is that the accused intended to place the weapon in a place of concealment.

In the present case Toy J.A. thought that Nemetz C.J.B.C. had misapprehended the reasoning in *Coughlan* which he thought was correctly decided. He reconciled *Lemire* and *Coughlan* by finding that there was no significant difference between the two as to the mental element required for concealment.

What then should be the requisite *mens rea* for this offence? Perhaps a solution can be arrived at by considering the aim or object of the section itself. There is something extremely menacing and intimidating about the presence of a naked weapon. There is something even more sinister in the presence of a concealed weapon. No doubt the legislators enacting s. 89 believed that weapons are usually concealed by persons on the way to commit crimes or after leaving the scene. Clearly then one of the goals of the section is to discourage the prospective bank robber who might be apprehended on the way to the bank with a sawed-off shotgun concealed in his pant leg. Yet, I think the section has a wider aim. All Canadians have the right to feel protected from the sinister menace of a concealed weapon. If it was ever thought that it was lawful to carry concealed weapons more and more Canadians might come to believe it would be

L'article a ensuite été examiné dans *R. c. Lemire*, précité. Dans cette affaire, l'accusé a été trouvé en possession d'un tuyau en plomb, recouvert d'un ruban, auquel un bout de chaîne était attaché. L'accusé avait placé dans sa ceinture sous sa veste l'objet qui, à courte portée, pouvait être une arme redoutable. Toutefois, aucune preuve n'a démontré que l'accusé avait l'intention de le cacher. Le juge du procès l'a acquitté en se fondant sur les motifs que le juge Cavanagh a exposés dans *R. c. Coughlan*, précité. En appel, le juge en chef Nemetz a rejeté le raisonnement dans l'arrêt *Coughlan* et a rendu un verdict de culpabilité. Selon lui, dans la mesure où il a déterminé que pour établir la *mens rea* il faut prouver que l'accusé a soustrait l'arme aux regards dans le but de la dissimuler, l'arrêt *Coughlan* était erroné. Il a ensuite exprimé l'avis que le ministère public est tenu de ne démontrer que l'intention de l'accusé de placer l'arme dans un endroit dissimulé.

Dans la présente affaire, le juge Toy de la Cour d'appel a estimé que le juge en chef Nemetz s'était mépris sur le raisonnement de *Coughlan* qui, selon lui, était correct. Il a concilié les arrêts *Lemire* et *Coughlan* en statuant qu'ils ne contenaient aucune différence importante quant à l'élément moral requis relativement à la dissimulation.

Quelle devrait donc être la *mens rea* pour cette infraction? On peut peut-être trancher la question en considérant le but ou l'objet de l'article même. La présence d'une arme nue renferme un élément extrêmement menaçant et intimidant. La présence d'une arme dissimulée est encore plus sinistre. Il n'y a pas de doute que le législateur qui a adopté l'art. 89 estimait que les armes sont généralement dissimulées par des personnes qui sont sur le point de commettre un crime ou qui prennent la fuite après en avoir commis un. Manifestement, l'article vise notamment à dissuader le voleur de banque éventuel qui pourrait être arrêté sur le chemin de la banque, un fusil à canon tronçonné dissimulé dans la jambe de son pantalon. J'estime toutefois que l'article vise un objectif plus général. Tous les Canadiens ont le droit de se sentir protégés contre la menace sinistre que présente une arme dissimulée. Si on venait à considérer qu'il est légal de



prudent for them to carry concealed weapons in order to defend themselves and their families. This might lead to a vigilante attitude that could all too readily result in an increase in violence in Canadian society. Canadians are well satisfied with the security provided by the close regulation of the ownership and use of firearms. They have every right to expect the concealment of weapons would also be prohibited or properly regulated. To fulfil the aim and object of s. 89, it would then appear that the requisite intent or mental element should be that the accused intended to hide from others an object he knew to be a weapon.

There is much to commend that approach to the mental element. Yet there are complicating factors. For example, hunting rifles and shotguns must be carried to and from the hunt camp. Many of the provinces have regulations regarding the transportation and carrying of guns for hunting. For example, s. 22(1) of the *Ontario Game and Fish Act*, R.S.O. 1990, c. G.1, provides:

22. — (1) In a locality that game usually inhabits or in which game is usually found, no person shall have a firearm in his or her possession, unless it is unloaded and encased, between one-half hour after sunset and one-half hour before sunrise of any day. [Emphasis added.]

The Nova Scotia regulations (N.S. Reg. 144/39, s. 8(4), as amended by 178/90 and 176/92) provide that no person shall possess a firearm in a vehicle at any time unless it is encased. Other provincial regulations require that the firearm be carried either in a gun case or that it be completely wrapped in a blanket or canvas securely tied around the firearm or in the luggage compartment of the vehicle.

As a general principle of Canadian statutory interpretation where a valid federal statute is in conflict with a valid provincial one, the doctrine of paramountcy renders the provincial statute inoperative as noted by La Forest J. in *Bank of Montreal v. Hall*, [1990] 1 S.C.R. 121, at pp. 151-52. However, where it is reasonably possible to do so,

transporter des armes dissimulées, de plus en plus de Canadiens pourraient croire qu'il est prudent de les porter pour se défendre, eux et leur famille. On pourrait alors voir naître une attitude d'auto-défense qui risquerait fort d'entraîner une escalade de la violence au sein de la société canadienne. Les Canadiens sont amplement satisfaits de la sécurité qu'offrent les règlements stricts sur la propriété et l'utilisation d'armes à feu. Ils ont le droit de s'attendre à ce que la dissimulation d'armes soit également interdite ou adéquatement réglementée. Afin d'atteindre le but de l'art. 89 et de respecter son objet, il semble alors que l'intention ou l'élément moral requis devrait être l'intention de l'accusé de cacher un objet qu'il sait être une arme.

Si nombre de facteurs appuient une telle position relativement à l'élément mental, d'autres créent des complications. Par exemple, les carabines et fusils de chasse doivent être transportés en direction et en provenance du camp de chasse. Plusieurs provinces ont des règlements relatifs au transport et au port du fusil de chasse. Par exemple, le par. 22(1) de la *Loi sur la chasse et la pêche* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. G.1, prévoit:

22 (1) Nul ne doit avoir en sa possession une arme à feu dans une localité où vit ou se trouve habituellement du gibier, pendant la période comprise entre la demi-heure qui suit le coucher du soleil et celle qui précède son lever, sauf si l'arme est déchargée et rangée dans un étui. [Je souligne.]

Le règlement de la Nouvelle-Écosse (N.S. Reg. 144/39, par. 8(4), modifié par 178/90 et 176/92) interdit à quiconque d'avoir une arme à feu dans un véhicule sauf si elle est rangée dans un étui. D'autres règlements provinciaux requièrent que l'arme à feu soit transportée dans un étui ou complètement enveloppée dans une couverture ou une toile attachée solidement autour de l'arme à feu ou dans le coffre du véhicule.

Suivant un principe général d'interprétation des lois au Canada, lorsqu'une loi fédérale valide entre en conflit avec une loi provinciale valide, la théorie de la prépondérance rend la loi provinciale inopérante. C'est ce qu'a indiqué le juge La Forest dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121, aux pp. 151 et 152. Toutefois, lorsque

courts will avoid interpreting the statutes as being in conflict. In *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161, Dickson J. (as he then was) wrote at p. 191:

In principle, there would seem to be no good reasons to speak of paramountcy and preclusion except where there is actual conflict in operation as where one enactment says "yes" and the other says "no"; "the same citizens are being told to do inconsistent things"; compliance with one is defiance of the other.

In this area of the law, the regulation of firearms is not monolithic. They are controlled by a variety of statutes for a variety of purposes. At the federal level, the grave danger posed by guns means that firearms regulations come within the scope of the criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*. See *Attorney-General of Canada v. Pattison* (1981), 59 C.C.C. (2d) 138 (Alta. C.A.), approved of in *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933, at p. 1000. At the same time, provincial regulations pertaining to hunting with firearms are within the purview of the provinces as matters of local interest (s. 92(16) of the *Constitution Act, 1867*) or as matters of property or civil rights (s. 92(13)) as noted by La Forest J.A. (as he then was) in *R. v. Chiasson* (1982), 135 D.L.R. (3d) 499, affirmed [1984] 1 S.C.R. 266. Dickson J. in *Myran v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 137, at pp. 141-42, observed that the province has an interest in regulating those who would otherwise "hunt dangerously and without regard for the safety of other persons in the vicinity". We are therefore in a field where both levels of government have a legitimate interest and an overlapping jurisdiction to regulate. The mere presence of provincial restrictions on firearms does not therefore create a paramountcy problem so long as the two sets of enactments can be reconciled.

c'est raisonnablement possible, les tribunaux se gardent de considérer les lois comme conflictuelles. Dans l'arrêt *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a affirmé à la p. 191:

En principe, il ne semble y avoir aucune raison valable de parler de prépondérance et d'exclusion sauf lorsqu'il y a un conflit véritable, comme lorsqu'une loi dit «oui» et que l'autre dit «non»; «on demande aux mêmes citoyens d'accomplir des actes incompatibles»; l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre.

Dans ce domaine du droit, la réglementation des armes à feu n'est pas monolithique. Un éventail de lois réglementent les armes à feu à des fins diverses. Au niveau fédéral, compte tenu du grave danger que présentent les fusils, la réglementation en matière d'armes à feu relève de la compétence en matière de droit criminel conférée par le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Voir l'arrêt *Attorney-General of Canada c. Pattison* (1981), 59 C.C.C. (2d) 138 (C.A. Alb.), approuvé dans l'arrêt *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, à la p. 1000. Par ailleurs, les règlements provinciaux relatifs à l'utilisation d'armes à feu pour chasser relèvent de la compétence provinciale en raison de leur nature locale (par. 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*) ou du fait qu'ils sont relatifs à la propriété et aux droits civils (par. 92(13)), comme l'a noté le juge La Forest de la Cour d'appel (maintenant juge de notre Cour) dans l'arrêt *R. c. Chiasson* (1982), 135 D.L.R. (3d) 499, confirmé par [1984] 1 R.C.S. 266. Dans l'arrêt *Myran c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 137, à la p. 141, le juge Dickson a fait remarquer que la province avait un intérêt à prendre des règlements visant ceux qui autrement «chasser[aient] dangereusement au mépris de la sécurité des gens du voisinage». Il s'agit donc d'un domaine à l'égard duquel les deux paliers de gouvernement détiennent un intérêt légitime et des pouvoirs de réglementation qui se chevauchent. La seule présence de restrictions provinciales en matière d'armes à feu ne soulève donc à elle seule aucune question de prépondérance en autant que les deux textes législatifs peuvent être conciliés.

Taking these principles into account, the question becomes whether the provincial enactments compel citizens to defy a federal prohibition on the concealment of weapons.

Could a person complying with the provincial regulations be said to be in breach of s. 89? I think not. At a practical level, a gun case is a common place item that generally proclaims to all exactly what it is. In a great many instances, a gun case is sold with a hunting rifle or shotgun. Indeed, it is difficult to imagine that a gun owner would not transport his or her gun in a case to prevent it from rusting and eventually malfunctioning. A gun case is in the shape of the firearm and thus cannot be said to conceal the weapon. It could be argued that some of the cases for carrying expensive shotguns used for skeet shooting or trap shooting competitions more closely resemble a briefcase than a gun case. This may be but these cases can and should be marked clearly as the carrying case for the shotgun. A gun in a case or tightly wrapped in canvas should not be considered to be hidden or concealed. It still looks like a gun and carried in that manner does not infringe the provisions of s. 89. Thus, complying with provincial regulations will not result in the gun owner being in breach of s. 89.

The regulations that cause greater difficulty are those that oblige the owner to place his gun in a trunk or luggage compartment — a container that from the outside does not signal to the public the presence of a gun. Recently enacted federal regulations on the transportation of firearms stipulate that a person may transport a firearm in a vehicle that is not attended only if the firearm is unloaded and either locked in the trunk or is not visible from outside the locked vehicle: *Storage, Display, Handling and Transportation of Certain Firearms Regulations*, SOR/92-459, ss. 10(2), 12(2) and (3). In my view, this is a sound regulations whose purpose is clearly to prevent the theft of firearms from unattended vehicles. A stolen firearm can be misused and thus constitutes a grave danger to society. Compliance with this very sensible regulation

Compte tenu de ces principes, il s'agit maintenant de déterminer si les textes législatifs provinciaux contraignent les citoyens à braver l'interdiction fédérale relativement à la dissimulation d'armes.

Pourrait-on dire d'une personne qui respecte le règlement provincial qu'elle viole l'art. 89? Je ne le crois pas. En pratique, l'étui à fusil est un objet courant qui signale généralement à tous exactement ce qu'il est. Dans un grand nombre de cas, les carabines ou fusils de chasse sont vendus dans un étui. En fait, on peut difficilement imaginer le propriétaire d'un fusil ne transportant pas son fusil dans un étui s'il veut éviter qu'il rouille et qu'il en vienne à mal fonctionner. Comme l'étui à fusil a la forme d'une arme à feu, on ne peut pas dire qu'il dissimule une arme. On pourrait soutenir que certains étuis destinés au transport de fusils coûteux utilisés pour les compétitions de tir au pigeon d'argile ou de ball-trap ressemblent plus à une serviette qu'à un étui à fusil. Sans doute, mais il est possible et nécessaire d'indiquer clairement sur ces étuis qu'ils sont des étuis à fusil. Un fusil rangé dans un étui ou solidement enveloppé dans une toile ne devrait pas être considéré comme caché ou dissimulé. Il ressemble toujours à un fusil et il est transporté d'une manière qui ne viole pas l'art. 89. Ainsi, s'il respecte le règlement provincial, le propriétaire d'un fusil ne viole pas l'art. 89.

Les règlements qui causent le plus de problèmes sont ceux qui contraignent le propriétaire à ranger son fusil dans un coffre ou un compartiment à bagage, soit un endroit qui, de l'extérieur, n'indique pas au public la présence d'un fusil. Le législateur fédéral a récemment pris un règlement sur le transport des armes à feu qui permet à une personne de transporter une arme à feu à bord d'un véhicule non surveillé seulement s'il s'agit d'une arme à feu non chargée et si elle se trouve dans le coffre verrouillé ou si elle n'est pas visible de l'extérieur du véhicule verrouillé: *Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu*, DORS/92-459, par. 10(2), 12(2) et (3). À mon avis, il s'agit là d'un règlement judicieux, qui vise manifestement à empêcher le vol d'armes à feu dans les véhicules

should not result in a conviction for carrying a concealed weapon. Rather, it should be seen as an exception to the prohibition otherwise in place under s. 89.

Of course, generally, regulations cannot create exceptions to their empowering acts. But as R. Dussault and L. Borgeat in *Administrative Law: A Treatise* (2nd ed. 1985), vol. 1, at p. 409, noted:

... there are many statutes containing provisions that permit the enabling statute to be amended by regulation with respect to its scope or field of application. Thus, frequently the nature of the delegated power is such that making a regulation necessarily entails some amendment to the statute. [Emphasis added.]

Here, the federal regulations are made pursuant to s. 116(1)(g) of the *Code*, as amended by S.C. 1991, c. 40, s. 28, that provides for rules "respecting the storage, display, handling and transportation of firearms". In granting the power to regulate storage — as distinct from display — and transportation, Parliament specifically provided for regulations that involve some measure of concealment of the weapons involved. By virtue of s. 116(1)(g), the regulations cited above are not in conflict with s. 89 but derogate from it and allow, in certain narrow circumstances, when the vehicle is unattended, for placing a weapon within a trunk without "concealing" it.

Compliance with federal regulations designed to protect the public from the danger of stolen weapons should not result in a conviction under s. 89 of the *Criminal Code*. The goals of the regulation and the *Code* provision are different yet complementary. They are both designed to protect people from the threat of violence that results from the public presence of firearms. Thus, they must be interpreted in a manner which avoids conflict and promotes the goals of both provisions.

non surveillés. Une arme à feu volée peut être utilisée à mauvais escient et constitue donc un danger sérieux pour la société. Le respect de ce règlement très sensé ne devrait pas entraîner une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction de port d'une arme dissimulée. Au contraire, il devrait être considéré comme une exception à l'interdiction par ailleurs prévue à l'art. 89.

*b* Il va sans dire que, en général, les règlements ne peuvent créer d'exceptions à leur loi habilitante. Mais comme le remarquent R. Dussault et L. Borgeat dans *Traité de droit administratif* (2<sup>e</sup> éd. 1984), t. 1, à la p. 522:

... un bon nombre de lois contiennent des dispositions qui permettent la modification par règlement de la portée ou du champ d'application de la loi habilitante. Ainsi, très souvent, la nature du pouvoir délégué est telle que l'adoption d'un règlement implique nécessairement une certaine modification de la loi. [Je souligne.]

En l'espèce, le règlement fédéral est pris en application de l'al. 116(1)g) du *Code*, modifié par L.C. 1991, ch. 40, art. 28, qui prescrit des règles relatives à «l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport des armes à feu». En conférant le pouvoir de réglementer l'entreposage — qui diffère de la mise en montre — et le transport, le législateur a expressément prévu des règlements qui impliquent un certain degré de dissimulation des armes en cause. En vertu de l'al. 116(1)g), le règlement précité n'entre pas en conflit avec l'art. 89, bien qu'il en déroge et permette, dans certains cas limités, lorsque le véhicule n'est pas surveillé, le rangement d'une arme à feu dans un coffre sans qu'elle soit «dissimulée».

*h* Le respect du règlement fédéral conçu pour protéger le public contre le danger que présente le vol d'armes ne devrait pas entraîner une déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 89 du *Code criminel*. Les objectifs du règlement et de la disposition du *Code* sont différents mais complémentaires. Ils visent tous les deux à protéger la société contre la menace de violence qui résulte de la présence d'armes à feu dans un endroit public. Ils doivent donc être interprétés d'une manière qui évite les conflits et qui serve leurs objectifs.

Similar rules exist at the provincial level. New Brunswick, under the *Fish and Wildlife Act*, S.N.B. 1980, c. F-14.1, s. 42(2)(c), (3)(e) and (4)(c), and Nova Scotia, under the *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, c. 504, s. 80(2)(c), (3)(e) and (4)(c), require a firearm to be locked in the luggage compartment of the vehicle if the gun is not encased or wrapped and tied. Here again no conflict with s. 89 arises so long as the firearm is locked in the trunk in the circumstances outlined in the federal regulations. In other situations, for instance when the vehicle is not left unattended, the gun owner should use the other methods of carriage suggested in the provincial legislation — encasement (where the firearm is restricted it must be encased under the federal rules) or tight wrapping — neither of which, as outlined above, involve any real concealment for the purposes of s. 89 since the nature of the object so encased is apparent to all. It is possible to comply therefore with both the federal and provincial restrictions.

The appellant argues that he should not be convicted of a criminal offence because he had no evil intent. That is, he had no intention to break the law or injure others. Rather, he concealed his rifle in order to avoid alarming passengers on the Skytrain.

I cannot accept this argument. It would have been so easy to have made sure that the gun was unloaded and placed in a secured gun case or wrapped and tied and then carried openly on the Skytrain. That way the gun would not be concealed, that is to say hidden or disguised as something other than a gun. The fact that the firearm was enclosed would go a long way to reducing the sense of unease and alarm that would arise in the presence of a naked gun. If a gun is to be used for hunting or for target shooting the owner should be

Des règles semblables existent à l'échelle provinciale. En vertu des al. 42(2)c), (3)e) et (4)c) de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, L.N.-B. 1980, ch. F-14.1, du Nouveau-Brunswick et des al. 80(2)c), (3)e) et (4)c) de la *Wildlife Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 504, de la Nouvelle-Écosse, une arme à feu doit être sous clé dans le coffre d'un véhicule si elle n'est pas rangée dans un étui ou enveloppée et attachée. Ici encore, il n'en découle aucun conflit avec l'art. 89 en autant que l'arme à feu est sous clé dans le coffre dans les circonstances établies dans le règlement fédéral. Dans d'autres situations, par exemple lorsque le véhicule n'est pas laissé sans surveillance, le propriétaire du fusil devrait avoir recours aux autres méthodes de transport proposées dans la loi provinciale — ranger l'arme à feu dans un étui (s'il s'agit d'une arme à autorisation restreinte, elle doit être rangée dans un étui en vertu des règles fédérales) ou l'envelopper solidement —, aucune d'elles, comme je l'ai indiqué plus tôt, ne consistant en une véritable dissimulation aux fins de l'art. 89 puisque la nature de l'objet ainsi rangé dans l'étui est évidente pour tous. Il est par conséquent possible de respecter à la fois les restrictions fédérales et les restrictions provinciales.

L'appellant soutient qu'il ne devrait pas être déclaré coupable d'une infraction criminelle puisqu'il n'était animé d'aucune mauvaise intention. C'est-à-dire qu'il n'avait pas l'intention de violer la loi ou de blesser quelqu'un. Au contraire, il a dissimulé sa carabine pour éviter d'alarmer les passagers du Skytrain.

Je ne peux retenir cet argument. Il aurait été si facile de faire en sorte que le fusil soit déchargé et rangé dans un étui à fusil verrouillé ou enveloppé et attaché puis transporté ouvertement dans le Skytrain. De cette façon, le fusil ne serait pas dissimulé, c'est-à-dire ni caché ni déguisé en autre chose qu'un fusil. L'arme à feu enveloppée permettrait d'atténuer le malaise et la frayeur engendrés par la présence d'un fusil nu. Si un fusil est destiné à la chasse ou au tir à la cible, le propriétaire doit être disposé à le ranger dans un étui à la

prepared to place it in a case at the end of the day for the safety, protection and peace of mind of all around him.

Yet there is a situation that does give rise to concerns. The criminal law does not punish those that are morally blameless. There must be a guilty mind or intent to constitute an act as criminal. What then of the accused, a resident of a sparsely populated area, returning from a hunting trip who stops on the way to pick up his young children. If he placed the firearms out of sight under the front seat in order to prevent the children from playing with them could he be convicted of carrying a concealed weapon?

Once again if the firearm is placed in a gun case or wrapped in canvas the father would have no concerns as to the safety of his children and the weapon would not have been concealed. It is possible to imagine the unlikely situation where a firearm case or canvas was simply not available. In those circumstances should a defence of reasonable excuse be available to the accused? I think not. Society has a right to be protected from the very real danger of death or injury that may all too readily result from carrying a concealed weapon. It is therefore preferable that the mental element requirement be simply that the accused, knowing the object carried to be a weapon, took steps to hide it from others.

### Summary

In summary then, the requisite *mens rea* or mental element of s. 89 will be established if the Crown proves beyond a reasonable doubt that the accused concealed an object that he knew to be a weapon. In order to prove concealment it would have to be established that the accused took steps to hide the weapon so that it would not be observed or come to the notice of others.

A gun which is carried in a gun case will not be considered to be concealed. In the vast majority of cases, the gun carrying case will resemble the firearm itself so that it cannot be considered to be hidden. Further, wrapping a firearm in a blanket or

fin de la journée pour la sécurité, la protection et la tranquillité d'esprit de tous ceux qui l'entourent.

Toutefois, une certaine situation suscite des inquiétudes. Le droit criminel ne punit pas ceux qui sont moralement innocents. Il doit y avoir un esprit ou une intention coupable pour qu'un acte soit criminel. Qu'en est-il donc de l'accusé, résident d'une région peu peuplée, qui retourne d'un voyage de chasse et qui arrête en chemin pour prendre ses jeunes enfants. S'il a dissimulé les armes à feu sous la banquette avant afin que les enfants ne puissent jouer avec elles, peut-il être déclaré coupable d'avoir transporté une arme dissimulée?

Encore une fois, si l'arme à feu était rangée dans un étui ou enveloppée dans une toile, le père n'aurait pas à s'inquiéter quant à la sécurité de ses enfants et l'arme ne serait pas dissimulée. On peut imaginer la situation peu probable où l'accusé n'aurait pas à sa disposition d'étui ou de toile. Dans ces circonstances, pourrait-il invoquer la défense d'excuse raisonnable? Je ne le crois pas. La société a le droit d'être protégée contre le risque très réel de décès ou de blessures qui peuvent trop facilement découler du transport d'une arme dissimulée. Il est par conséquent préférable que l'exigence de l'élément moral consiste simplement en ce que, sachant que l'objet transporté est une arme, l'accusé ait pris des mesures pour le cacher.

### Résumé

En bref, la *mens rea* ou l'élément moral requis sous le régime de l'art. 89 sera établi si le ministère public prouve hors de tout doute raisonnable que l'accusé a dissimulé un objet qu'il savait être une arme. Pour prouver la dissimulation, il faudrait établir que l'accusé a pris des mesures pour cacher l'arme de façon à ce qu'elle ne puisse être vue.

Un fusil transporté dans un étui ne sera pas considéré comme dissimulé. Dans la grande majorité des cas, l'étui à fusil ressemble à l'arme à feu elle-même, de sorte que celle-ci ne peut être considérée comme cachée. En outre, le fait d'envelopper une

canvas and securing it with rope as required by some provincial regulations should not be considered to be concealing the weapon. Again, in the vast majority of cases the wrapped weapon will still resemble a firearm and will not be considered to be concealed. Nor should the placing of a firearm in a locked trunk or out of sight in a locked and unattended vehicle in compliance with federal regulations be considered to be “carrying a concealed weapon” so as to infringe s. 89 of the *Criminal Code*. The regulation and the *Code* provision must be construed in a manner that avoids conflict and promotes the goals of both provisions.

Similarly, the shotgun which breaks down and is carried in a case that resembles a briefcase should not be considered concealed if the carrying case is clearly marked as a gun case.

I would observe that not only would guns carried in carrying cases not be concealed but if transported in that way they will not cause the same malaise as would a naked weapon. It takes time to open a gun case, to bring out the gun and to load and use it. That is obvious to all and will ease the nervousness produced by an uncased gun.

#### Application of these Principles to this Case

There can be no doubt that the .22 calibre rifle carried by the appellant was a weapon. It was concealed. The appellant, knowing the .22 rifle was a weapon, took steps to hide it from observation by others. His excuse that he took the steps so as not to upset the other riders on the Skytrain cannot constitute a defence. If he had been truly concerned about the situation he would not have made the immature and frightening remark that he was off on “a killing spree”. His actions and attitude could very well have had unfortunate consequences.

arme à feu dans une couverture ou une toile et de l'attacher solidement avec une corde comme le requièrent certains règlements provinciaux ne devrait pas être considéré comme le fait de dissimuler l'arme. Je le répète, dans la grande majorité des cas, l'arme enveloppée ressemblera toujours à une arme à feu et ne sera pas considérée comme dissimulée. En outre, le fait de ranger une arme à feu dans un coffre verrouillé ou de façon à ce qu'elle ne soit pas visible dans un véhicule verrouillé et non surveillé conformément au règlement fédéral ne devrait pas être considéré comme le fait de «porter une arme dissimulée» de manière à violer l'art. 89 du *Code criminel*. Le règlement en question et la disposition du *Code* doivent être interprétés de façon à éviter les conflits et à servir leurs objectifs.

De même, le fusil qui se démonte pour être transporté dans un étui qui ressemble à une serviette ne devrait pas être considéré comme dissimulé s'il est clairement indiqué sur l'étui qu'il s'agit d'un étui à fusil.

Je me permets de signaler que, non seulement les fusils transportés dans des étuis ne sont pas dissimulés, mais ils ne causeront pas le même malaise qu'une arme nue. Ouvrir un étui à fusil, en sortir le fusil, le charger et l'utiliser nécessite un certain temps. Tout le monde en est conscient, ce qui atténue la nervosité créée par un fusil non rangé dans un étui.

#### Application de ces principes à la présente affaire

Il n'y a pas de doute que la carabine de calibre .22 transportée par l'appelant était une arme et qu'elle était dissimulée. Sachant que la carabine .22 était une arme, l'appelant a pris des mesures pour qu'elle ne soit pas visible. Son excuse, selon laquelle il a agi ainsi pour ne pas inquiéter les autres passagers du Skytrain, ne constitue pas une défense. S'il s'était réellement préoccupé par la situation, il n'aurait pas déclaré de façon immature et terrifiante qu'il s'en allait faire «une tuerie». Ses actions et son attitude auraient très bien pu avoir des conséquences malheureuses.

Disposition

In the result I would dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

MCLACHLIN J. (dissenting) — I have had the benefit of reading the reasons of the Chief Justice and of Justice Cory and find that I am in substantial agreement with the reasons of the Chief Justice. I agree with him that this case can be decided through a determination of whether a firearm is always a weapon as defined in s. 2 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. To that end, I also agree with the interpretation given to the section by Gibbs J.A., an interpretation adopted by the Chief Justice, that a firearm only becomes a weapon “if used or intended for use to cause death or injury, or to threaten or intimidate”.

I would, however, refrain from commenting upon the constitutionality of s. 89 of the *Code*. This issue was not argued before us and I prefer to leave it to another day.

I would allow the appeal and set aside the conviction.

*Appeal dismissed, LAMER C.J. and SOPINKA and MCLACHLIN JJ. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Peck & Tammen, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.*

Dispositif

Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi.

a Version française des motifs rendus par

LE JUGE MCLACHLIN (dissidente) — J'ai eu l'avantage de lire les motifs du Juge en chef et du juge Cory, et je souscris en grande partie à ceux du Juge en chef. Comme lui, j'estime qu'il est possible de résoudre la présente affaire en déterminant si une arme à feu est toujours une arme au sens de l'art. 2 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. À cette fin, j'accepte également l'interprétation qu'a donnée à l'article le juge Gibbs de la Cour d'appel, et qu'a adoptée le Juge en chef, suivant laquelle une arme à feu ne devient une arme que [TRADUCTION] «si elle est utilisée, ou qu'une personne entend l'utiliser, pour tuer ou blesser une autre personne ou pour la menacer ou l'intimider».

Je me garderai toutefois de me prononcer sur la constitutionnalité de l'art. 89 du *Code*. La question n'ayant pas été débattue devant nous, je préfère ne pas l'aborder.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'infirmer la déclaration de culpabilité.

f *Pourvoi rejeté, le juge en chef LAMER et les juges SOPINKA et MCLACHLIN sont dissidents.*

g *Procureurs de l'appelant: Peck & Tammen, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.*